



EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

DECISION N° 2026 / 549

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ECHANGES RECIPROQUES DES DONNEES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Nous soussignés, François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Président,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la connaissance mutuelle des réseaux de communications électroniques afin de servir l'attractivité du territoire et l'intérêt général,

DECIDONS :

- De signer la convention d'échanges réciproques des données relatives à l'implantation des infrastructures réseaux de communications électroniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260903-Decis549-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 03 SEP. 2026

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement



CONVENTION D'ECHANGES RECIPROQUES DES DONNEES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre

D'une part,

MOSELLE FIBRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, sis 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 27 mai 2026,

Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

EURO-METROPOLE DE METZ, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 avril 2026,
Sis 1 place du Parlement de Metz CS 30353 - 57011 METZ cedex 1,

Désignée ci-après « l'Euro-Métropole ».

L'Euro-Métropole et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

- 1.** MOSELLE FIBRE et l'EURO-METROPOLE de METZ sont tous deux propriétaires d'infrastructures de communications électroniques sur le territoire de l'EURO-METROPOLE.
- 2.** Dans un but de renforcer la connaissance mutuelle des réseaux afin de servir l'attractivité du territoire et l'intérêt général, les parties décident d'échanger des informations sur leur réseau respectif sur le territoire de l'EURO-METROPOLE.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'échanges de données tant en termes techniques qu'en termes juridiques.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur

La durée de la présente convention est établie pour une durée de 1 an.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Article 3 – Contenu des données

L'échange de données concerne la présence géographique des infrastructures de génie civil et réseaux de communications électroniques propriétés de MOSELLE FIBRE et de l'EURO-METROPOLE sur le périmètre des 46 communes suivantes :

Amanvillers	Mécleuves
Ars-Laquenexy	Metz
Ars-sur-Moselle	Mey
Augny	Montigny-lès-Metz
Châtel-Saint-Germain	Moulins-lès-Metz
Chesny	Noisseville
Chieulles	Nouilly
Coin-lès-Cuvry	Peltre
Coin-sur-Seille	Plappeville
Cuvry	Pouilly
Féy	Pournoy-la-Chétive
Gravelotte	Roncourt
Jury	Rozérieulles
Jussy	Saint-Julien-lès-Metz
La Maxe	Saint-Privat-la-Montagne
Laquenexy	Sainte-Ruffine
Le Ban-Saint-Martin	Saulny
Lessy	Scy-Chazelles
Longeville-lès-Metz	Vantoux
Lorry-lès-Metz	Vany
Lorry-Mardigny	Vaux
Marieulles	Vernéville
Marly	Woippy

Les informations communiquées par chaque Partie l'une à l'autre concernent :

- D'une part, les infrastructures d'accueil (artères, alvéoles, chambres, sites d'émission) ;

- D'autres part, les nœuds de réseaux et équipements passifs des différentes boucles de collecte et de desserte (cuivre, optique résidentielle, optique professionnelle, coaxiale, radioélectrique).

La restitution des données SIG devra adopter un format de données pouvant être repris dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu, à savoir le format Shape (.shp) avec une projection RGF93 v1 / CC49 (EPSG :3949).

Article 4 – Propriété des informations communiquées

La communication des informations consiste en un droit d'usage limité et non exclusif. Elle ne constitue en aucun cas un transfert de propriété total ou partiel au profit de la partie à la convention qui réceptionne les données.

Article 5 – Modalités de communication des informations

Pour l'EURO-METROPOLE, le support contenant les informations communiquées est remis par mail à l'adresse suivante : pgundelwein@eurometropolemetz.eu

Pour MOSELLE FIBRE, le support contenant les informations communiquées est remis par mail à l'adresse suivante : aurelie.poirier@moselle-fibre.fr

Article 6 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations qui lui seront transmises.

Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Ces membres sont limitativement désignés par chaque Partie et tenus au secret professionnel.

Toutefois, chaque Partie pourra communiquer les informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire, avec lesquels elle est en relation contractuelle, ainsi qu'à une collectivité territoriale comprise dans son périmètre.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les dispositions pour que ses employés et contractants veillent à la confidentialité des données qui leur sont transmises et adoptent les mesures visant à prévenir l'accès aux données par toute personne non autorisée.

Article 7 - Sécurité

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre une série de mesures visant à garantir la sécurité des informations communiquées, et notamment à :

- héberger les informations sur des serveurs dont l'accès physique n'est autorisé qu'aux personnes désignées, telles que décrites à l'article 6 de la présente convention ;
- n'effectuer le chargement, la consultation et le traitement des informations que sur des postes de travail disposant d'identifiants propres aux personnes désignées ;
- maintenir à jour en permanence un logiciel antivirus sur ces postes de travail et être à jour de l'ensemble des correctifs de sécurité pour tous les logiciels installés sur ces postes de travail ;
- ne relier ces postes de travail à l'Internet uniquement à travers un réseau interne doté de passerelles sécurisées et de pare-feu bien paramétrés ;
- dans les cas où ces postes de travail sont reliés à un serveur distant, à assurer par un réseau interne à chaque partie la liaison entre les postes et le serveur et à ce qu'en aucun cas les informations ne circulent sur le réseau public, sauf mise en œuvre d'un chiffrement de liaison (type VPN).

Article 8 – Exceptions

Toutefois, les conditions prévues dans la présente convention ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles chaque partie pourra prouver :

- qu'elles les possédaient avant la date de communication par l'autre partie ;
- que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par l'autre partie où qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, ou qu'elle les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.

Article 9 – Conditions financières

La communication des informations est réalisée à titre gratuit.

Article 10 – Suivi de l'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou événement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, et après mise en demeure d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention.

Article 12 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention.

A défaut de conciliation entre les Parties, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ...Saint-Julien-lès-Metz..., le 18/08/2016...

En double exemplaire originaux,

Pour l'EURO-METROPOLE DE METZ

Pour MOSELLE FIBRE,

Le Président,



François GROSDIDIER

Le Président,



Jean-Paul DASTILLUNG